

ARTICLE 4

L'Association se compose de plusieurs collèges de membres.

1 Les membres associés: ce sont les personnes physiques, ayant une activité artistique ou artisanale, acceptées par le bureau comme exposants permanents et confirmées en Assemblée Générale à la majorité simple des présents ou représentés.

Les membres associés doivent en outre payer leur cotisation et assister aux réunions statutaires. Ils sont éligibles au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

La participation aux travaux d'entretien du bâtiment n'est pas obligatoire et fera l'objet d'un article du règlement intérieur.

La qualité de membre associé se perd par:

- ❖ démission,
- ❖ décès,
- ❖ radiation, suite à une faute grave ou au non-respect régulier des conditions énoncées ci-dessus. L'exclusion peut être prononcée par le Bureau, et devra être confirmée en Assemblée Générale par un vote des 3/4 des présents ou représentés.

2. Les membres animateurs permanents des ateliers : leur qualité de membre est prononcée par le Conseil d'Administration et confirmé en Assemblée Générale à la majorité simple. **Ils sont éligibles au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.**

Ils perdent leur qualité de membre par :

- ❖ décision du Conseil d'Administration
- ❖ démission.

3. Les salariés : ils ont droit à un représentant à l'Assemblée générale éligible au sein du Conseil d'Administration. **Ce représentant a droit de vote.**

4. Les membres honoraires: il s'agit de personnes- morales ou physiques -qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Elles doivent être agréées tous les ans par l'Assemblée Générale. Elles sont dispensées de cotisation, et ne peuvent assister aux réunions statutaires qu'à titre de conseils ou d'observateurs. **Les membres honoraires sont inéligibles.**

ARTICLE 5

1. L'Assemblée Générale Ordinaire: elle comprend les membres associés, les membres animateurs, et les membres honoraires à titre consultatif. Elle se réunit une fois par an, sur convocation de la Présidence du bureau, envoyée 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et un procès-verbal sera établi par le